

**MAIRIE DE LA CHARITÉ
SUR LOIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 07/09/2020
Avis de dépôt affiché en mairie le : 07/09/2020
Dossier complet le : 07/09/2020

PC 058059 20 N0009

Par : **Monsieur ALAIN FOIX**

Demeurant : **23 AVENUE DE NANCY 93140 BONDY**

Pour : **AMENAGEMENT DES COMBLES + MENUISERIES**

Sur un terrain sis : **6 RUE DES OURBES - Cadastré : AX778**

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016.

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2020 (ANNEXE n° 1) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve des prescriptions suivantes :

- Dans le cadre du règlement de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagé (ZPPAUP), actuel SPR, de la ville de La Charité sur Loire, les menuiseries des fenêtres (article 2-5-5), sont maintenues et restaurées.
- En cas de nécessité, elles sont remplacées par des menuiseries de même nature, à grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques.
- Les menuiseries respecteront les types de baies dans lesquelles elles s'inscrivent : découpage à trois (voire 4) carreaux par vantail, légèrement plus hauts que larges.
- Les menuiseries doivent être peintes dans un ton blanc cassé de gris.
- Les menuiseries neuves seront parfaitement identiques à la fenêtre ancienne encore en place au rez-de-chaussée même aspect, section, moulures et épaisseur des bois.
- Pour la petite baie de l'étage, une division à deux carreaux par vantail permettra d'obtenir une proportion verticale de ceux-ci.
- Une permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de la Ville avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public (busage, abaissement de trottoir, pose d'échafaudage,...).

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 15/09/2020

Le Maire

Pour le Maire empêché

L'Adjoint délégué

Jean-Charles CHARRET

Nota : Seul est prévu dans cette demande le remplacement de trois fenêtres. Les interventions sur les volets, les enduits, les portes, etc, devront faire l'objet du dépôt d'une nouvelle demande de déclaration préalable en mairie.

-
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
 - **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
 - **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.